



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service transitions, ressources et milieux

**Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière**

Affaire suivie par : Jean-Marc DELAUNAY

Tél. : 02.76.78.33.78

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Décision du **21 SEP. 2023**

portant modification de la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation de boisements de terres agricoles sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, R122-2, R122-3, R122-6, R122-7 et R122-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4143, déposée par M. Bruno DELAVENNE, relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson ;
- Vu la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation de boisements de terres agricoles sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson ;
- Vu la décision n° 2021-4143 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de soumettre à évaluation environnementale le projet de boisement, en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'étude d'impact remise à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Normandie en date du 11 mai 2023 ;
- Vu la réponse apportée à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Normandie par M. Bruno DELAVENNE, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant -

les adaptations opérées dans la réalisation des boisements ;
l'erreur de dénomination d'une parcelle dans la décision du 9 août 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1^{er} - La décision préfectorale du 9 août 2023 précitée est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - Les plantations seront réalisées à hauteur de 1 429 plants par hectare.

Les essences retenues sont les suivantes : Chêne sessile, chêne pédonculé, Érable plané, Tilleul à grandes feuilles, Érable champêtre, Alisier torminal, Cormier, Aulne glutineux, Tilleul à petites feuilles, Peuplier tremble, Hêtre, Merisier, Charme, Pommier sauvage, Poirier commun et Chêne pubescent.

Article 3 - Le boisement sera situé sur la parcelle D 218 au lieu-dit « la Rémission Nord » sur le territoire de la commune de Rouvray-Catillon.

Le reste est sans changement.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

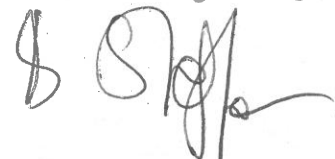
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Consultations-du-public/03-FORETS-et-AGRICULTURE/Consultation-du-public-pour-une-demande-de-boisement-a-Rouvray-Catillon-et-la-Ferte-Saint-Samson>.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.